

Révisions des décisions relatives aux demandes d'indemnisation pour préjudices personnels

Comment demander une révision de votre décision relative à une demande d'indemnisation pour préjudices personnels.



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA

Cette brochure fait partie d'un ensemble de documents à l'intention des demandeurs qui désirent une révision de la décision relative à leur demande d'indemnisation pour préjudices personnels. Veuillez la lire attentivement pour obtenir des détails sur le processus de révision et des instructions sur la façon de procéder afin de remplir la demande ci-jointe pour une révision de la décision relative à votre demande pour préjudices personnels.

En vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, les personnes qui sont blessées dans un accident d'automobile ont droit à une indemnisation en vertu d'un régime d'indemnisation de grande envergure appelé Régime de protection contre les préjudices personnels (RPPP). La Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM) a mis sur pied un bureau de révision des demandes d'indemnisation pour préjudices personnels afin d'aider les demandeurs qui croient ne pas avoir reçu toutes les prestations auxquelles la Loi leur donne droit.

Le Bureau de révision interne de la Société d'assurance publique du Manitoba est indépendant. Il ne fait pas partie de notre fonction régulière de demande d'indemnisation, de sorte que l'agent de révision qui traite votre demande ne sera pas l'un des fonctionnaires chargés des réclamations qui ont pris la décision initiale sur votre demande.

Si vous n'êtes pas satisfait de la révision de votre demande d'indemnisation, vous avez un autre moyen d'interjeter appel : la Commission d'appel des accidents de la route fait partie de la Division de la protection du consommateur de la province.

La Commission d'appel des accidents de la route (CAAR) est la dernière étape de la révision. Il s'agit d'un organisme indépendant établi par le gouvernement du Manitoba qui a la compétence d'entendre les appels dans les cas de demandes d'indemnisation pour préjudices personnels. Il est complètement distinct de la Société d'assurance publique du Manitoba.

Après le dépôt de l'avis d'appel, vous aurez la possibilité de recourir à une médiation indépendante avant de passer à l'appel auprès de la CAAR.

Un médiateur indépendant, qui est sous contrat par l'entremise du Bureau de médiation des accidents de la route (MAR), travaillera avec vous et un représentant de la SAPM pour résoudre les problèmes en litige, comme solution de rechange à une audience.

Si vous n'êtes pas en mesure de résoudre la question par une médiation indépendante, un agent aux appels de la CAAR vous sera affecté pour examiner les lignes directrices de la CAAR et planifier une audience.

Les décisions prises par la Commission sont définitives et contraignantes pour la Société d'assurance publique du Manitoba. Pour que votre appel soit entendu par la Commission, la décision relative à votre demande doit d'abord être examinée par la Société d'assurance publique du Manitoba.

Processus d'examen

Votre rôle

Une fois que vous avez décidé que vous voulez que votre décision relative à une demande d'indemnisation pour préjudices personnels soit révisée, vous devez remplir le formulaire ci-joint, «Demande de révision de l'indemnisation pour préjudices personnels», et l'envoyer à la Société d'assurance publique du Manitoba dans l'enveloppe ci-jointe. Vous pouvez demander une révision vous-même ou demander à quelqu'un d'autre de présenter une demande en votre nom.

Gardez à l'esprit qu'il est de votre responsabilité de fournir suffisamment de preuves pour prouver que vous avez droit à une indemnisation supplémentaire pour préjudices. Vous pouvez envisager de faire ce qui suit :

- présenter des documents à l'appui de votre demande;
- assister à une audience au cours de laquelle vous présentez vos arguments en faveur d'une indemnisation supplémentaire;
- trouver d'autres personnes qui peuvent appuyer les faits de votre situation.

Notre rôle

Lorsque le bureau de révision de la Société d'assurance publique du Manitoba reçoit votre demande, il désigne un agent de révision pour examiner votre dossier.

Les agents de révision peuvent rejeter, modifier ou faire respecter les décisions prises au sujet des demandes d'indemnisation pour préjudices. Dans le cadre de ce rôle, ils déterminent s'il y a lieu de verser une indemnité, le type d'indemnisation et le montant que le demandeur devrait recevoir. Votre agent de révision peut organiser une audience à votre demande. Ils peuvent également vous demander des documents ou demander des documents à d'autres sources, et faire en sorte que des experts, tels que des médecins, examinent votre dossier médical.

La décision

Après avoir étudié votre demande, l'agent de révision vous fournira une lettre vous informant de sa décision.

Si aucune audience n'est requise, une décision peut être prise peu après la réception de votre demande par l'agent de révision et les documents que vous ou l'examineur avez demandés. Si une audience

est nécessaire, la décision de révision sera rendue peu après la fin de l'audience et la réception de tous les documents requis.

Le processus prend fin lorsque l'agent de révision prend une décision. Votre dossier de demande d'indemnisation pour préjudices personnels est ensuite renvoyé à votre gestionnaire de cas pour tout suivi. N'oubliez pas que vous pouvez retirer votre demande de révision à tout moment pendant le processus en avisant simplement notre Bureau de révision interne.

Comment faire une demande de révision

Pour organiser une révision de la décision relative à une demande d'indemnisation pour préjudices personnels, vous devez utiliser le formulaire de demande joint à cette brochure.

Délai

La Société d'assurance publique du Manitoba doit présenter votre demande dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous avez reçu notre décision concernant le règlement de votre demande. Ce délai est important parce que nous n'examinerons normalement qu'une demande de révision si elle nous a été envoyée par la poste ou si elle a été présentée

à l'un de nos bureaux avant la fin de la période de 60 jours.

Une demande reçue après le délai doit être accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles vous avez manqué le délai. Après avoir examiné votre explication, nous pourrions être en mesure d'accorder une prolongation.

Remplir la demande

Voici comment remplir votre formulaire «Demande de révision de l'indemnisation pour préjudices personnels» – après avoir rempli la partie supérieure, qui demande des renseignements personnels (nom, adresse, etc.), il y a quatre autres sections qui doivent être remplies.

SECTION 1

Dites-nous pourquoi vous demandez une révision

Dans votre description, indiquez clairement les indemnisations auxquelles vous croyez avoir droit, mais que vous n'avez pas reçues.

Exemple 1

Je demande une révision de la décision du 15 mai 2022, qui a supprimé les prestations d'indemnité de remplacement du revenu. Je crois que j'ai droit à des prestations jusqu'au 9 juillet 2022 parce que mes blessures m'ont empêché de reprendre mon emploi avant.

Exemple 2

Je demande une révision de la décision du 20 juillet 2022, parce qu'aucune indemnisation n'a été versée pour une déficience permanente de mon genou gauche.

SECTION 2

Indiquez-nous si vous avez l'intention de nous envoyer des renseignements supplémentaires, et leur nature

De cette façon, nous saurons à quoi nous devrions nous attendre avant de commencer la révision.

Par exemple, vous pourriez attendre un rapport médical qui n'est pas déjà dans votre dossier de demande d'indemnisation pour préjudice, mais qui appuie votre demande d'examen.

Nous vous suggérons de déposer votre demande de révision AVANT que vous ne receviez le rapport médical, afin de ne pas manquer l'échéance de 60 jours. Si vous nous dites dans la demande que le rapport est en cours de préparation, nous ne commencerons pas le processus avant de l'avoir reçu.

SECTION 3

Option d'audience

Vous avez la possibilité de personnellement présenter votre dossier à un agent de révision au cours d'une audience portant sur votre demande, ou de simplement soumettre votre demande et les pièces justificatives. L'agent de révision examinera votre dossier et prendra une décision en fonction de la preuve disponible, que vous choisissiez une audience ou non.

Si vous n'avez pas besoin d'audience, cochez la case «Non». Si vous souhaitez une audience avec votre agent de révision, cochez la case «Oui».

SECTION 4

Signer et dater la demande

Remboursement des honoraires et des frais

Vous pouvez être remboursés pour les frais liés à l'obtention d'un rapport d'évaluation médicale si vous en avez soumis un à l'appui de votre demande de révision, selon le calendrier de paiement de la Société d'assurance publique du Canada. Vous êtes responsable des autres dépenses que vous pourriez engager à la suite de votre demande de révision.

Renseignements et aide offerts

Si vous avez besoin davantage de renseignements sur nos révisions des décisions relatives aux demandes de prestations pour préjudices individuels ou si vous avez besoin d'aide pour remplir la demande de révision ci-jointe, veuillez communiquer avec le Bureau de révision de la Société d'assurance publique du Manitoba :

204-985-8000 (à Winnipeg)

1-800 493-9993 (partout au Canada, à l'extérieur de Winnipeg) ou envoyez un courriel à internalreview@mpi.mb.ca.

Les renseignements qui se trouvent dans la présente brochure sont de nature générale. La *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* le Code de la route et les règlements connexes devraient être consultés pour l'interprétation et l'application de la loi.



SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA

Le présent document a été imprimé sur du papier certifié Forest Stewardship Council® (FSC®), un système international de certification et d'étiquetage qui se consacre à la promotion de la gestion responsable des forêts de la planète. Pour plus d'information sur les pratiques respectueuses de l'environnement de la Société d'assurance publique du Manitoba, veuillez visiter le site Web mpi.mb.ca.

Ce document est également disponible sur notre site Web et il se peut que la version en ligne soit plus récente que la version imprimée.

10/22
FCL0085

*This document is also
available in English.*

mpi.mb.ca/fr